

ENTRE Jean LE ROUGE arpenteur et Entrepreneur d'ouvrages appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du 21^e des present mois Et an Et anticipé present dyne part, Et les RELIGIEUSES DE L'HOSTEL DIEU D'ICELLE Intimées et anticipantes comparant pour Elles L'huissier Metru fondé de pouuoir du dit Jour 21^e de ced. mois. d'autre part. oüy Les comparants. Lecture faite de marché passé Entre Les parties le 22^e auil de l'année derniere pour la construction d'un moulin a farine Entrepris par L'appellant pour lesd Intimées. Et de lad Sentence dont Est appel, oüy Le Procureur general du Roy LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que led Moulin sera Incessamment Veu Et Visité par Experts Et gens a ce connoissans dont les Parties conuendront. Lesquels Experts pourront prendre vn tiers Sils ne pouuoient demeurer d'accord de leurs faits Et feront le Serment au cas requis pardeuant M^e Louis Roüer de Villeray premier Con^{te}, pour leur Raport veu Estre fait droit ainsy que de raison. Et cependant pourront lesd Intimées trauailler a faire faire Incessamment a ce qui est le plus pressant a faire aud. Moulin, depens reseruez /.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jean Paul MAHEU comparant pour luy René hubert fondé de pouuoir d'Estienne Landron Procureur dud Maheu dyne part Et Jacques GOURDEAU tant en Son nom acause de marie bissot apresent sa femme auparauant Venue Claude Porlier que comme Tuteur des Enfans Mineurs Issus de luy Et de lad. Bissot, comparant par lhuissier Prieur d'autre part. oüy lesd comparans LE CONSEIL a donné acte au dit Jean paul Maheu comparant comme dit est de la declaration presentement pour luy faite par led hubert quil se porte heritier de deflunt françois Louis Maheu Son nepueu Et a luy permis de proceder En cette qualité Sur le fait dou Il Sagit.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Aimont Chorel appellant de Sentence du Siege Royal de VilleMarie Isle de Montreal du premier X^{bre} 1694. Contre Louïse Bouchard feme de Louïs Guillory, Intimée, defaillante faute d'Estre comparüe a